



L O I

*RELATIVE à la menue monnaie d'argent, décrétée
le 11 Janvier dernier.*

Donnée à Paris le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de son Décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, seroit dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvéniens s'il n'y étoit apporté quelques modifications; après avoir entendu son Comité des monnoies, décrete ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Conformément au Décret du 11 janvier, les pieces

de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu , & celles de quinze sous le quart de l'écu.

I I.

Néanmoins chacune desdites pieces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin , avec quatre deniers de cuivre.

I I I.

Le graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication , aux types décrétés le 11 avril dernier ; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent Décret , la fabrication soit en activité.

I V.

L'argenterie des églises supprimées , & déposée dans les hôtels des monnoies , sera d'abord employé à cette fabrication ; elle sera continuée ensuite avec les matieres que se procure le trésor public pour la fabrication des écus , dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables , jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un Décret du Corps législatif.

V.

Toute personne qui apportera à la monnaie des matieres d'argent , recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts

& départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. Signé, M. L. F. DUPORT.

Nous ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quatorze de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 No-

vembre 1790 , sur le mode de la Promulgation
des Loix.

A Rouen, en Directoire , le dix-sept Août mil
sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOU-
VILLE , Président ; GUEUDRY , LUCAS , LEVAVAS-
SEUR l'ainé , FOUQUET , DE CORMEILLE , C. RON-
DEAUX , LEVIEUX , Administrateurs ; THIEULLEN ,
suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL ,
Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL , Secrétaire général.

Certifié conforme , par Nous Secrétaire du District.